

FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

Siège social : 117-123 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Association déclarée loi 1901

Attestation du Commissaire aux comptes

Relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour
l'année civile 2025

FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

Siège social : 117-123 rue d'Aguesseau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Association déclarée loi 1901

Attestation du Commissaire aux comptes

Relative au rapport annuel visé à l'article L.2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la **FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES** et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président de la FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2025 certifiés ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2025 certifiés, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Tassin la demi-lune, le 29 juillet 2026

ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT

Frédéric Molines

NOTA : La présente attestation comporte 9 pages annexées.



FFEC

Fédération Française
des Entreprises de Crèches

RAPPORT ANNUEL 2025
Fédération Française
des Entreprises de Crèches (FFEC)
(IDCC 3127)

AGFPN

SOMMAIRE

- 1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination
- 2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC
- 3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2025 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail
- 4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination

Une déclaration sur l'honneur du président de la FFEC, habilitée à représenter l'organisation, attestant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11, a été établie le 30 juin 2026.

➤ Cf. : ANNEXE n°1

2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC

Les crédits relevant des collectes 2025 de la contribution des employeurs versés à la FFEC et notifiés à la FFEC pour courrier du 18 mai 2026 sont de **9 581 €** versés comme suit :

- Virement de 1 224 euros le 29 juillet 2025 (info AGFPN) le 29 juillet 2025 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement de 2 017 euros le 20 octobre 2025 (info AGFPN) le 21 octobre 2025 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement de 2 017 euros le 11 décembre 2025 (info AGFPN) le 12 décembre 2025 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement de 1 945 euros le 22 janvier 2026 (info AGFPN) le 23 janvier 2026 (relevé de compte bancaire FFEC)
- Virement du solde de 2 379 euros le 30 avril 2026 (info AGFPN) le 30 avril 2026 (relevé de compte bancaire FFEC)

La somme a été enregistrée au crédit du compte de produits 740 000.

Le présent rapport vaut justification pour les 9 581 euros versés au titre des crédits 2025.

3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2025 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail

Les dépenses ont été engagées dans le cadre de la mission n°1 (art. L 2135-11 du code du Travail) : « *La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OPE* ».

Dans la branche des entreprises de Services à la Personne, ces missions s'articulent autour de deux grands axes du dialogue social :

- La Négociation de la Convention Collective (CCNESAP)
- La formation professionnelle et l'observatoire des métiers et des qualifications.

Les différentes instances paritaires de dialogue sont :

- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle

Mission d'intérêt général engagées au titre de la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)		
Nature des dépenses directement engagées par la FFEC en 2025	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part de charge générale retenue (0%) au titre des charges fixes de la FFEC
CPPNI	5 151	0,00 €
CPNEFP	3 606	0,00 €
SPP	1 545	0,00 €
TOTAL	10 302	0,00 €

Pour l'année 2025, il a été décidé d'imputer au titre de la mission 1 de la masse salariale avec une quote-part de 3,5% de la masse salariale de la FFEC correspondant à l'emploi des salariés de la Fédération imputée au dialogue social dans les différentes instances, commissions et organisations mentionnées ci-dessus.

Concernant la répartition de la masse salariale et au regard des enjeux, des priorités de négociation du dialogue social et des impératifs réglementaires, il a été décidé la clef de répartition suivante en fonction des différentes instances :

- CPPNI : 50%
- CPNEFP : 35%
- SPP : 15%

Bilan AGFPN - FFEC - 2025			
Poste comptable	Nature	Montant	Répartition AGFPN-FFEC
641	salaires bruts	6 574	3,5%
645	Charges sociales*	3 728	3,5%
Total		10 302	

(*) y compris les taxes assises sur les salaires

- Cf. : ANNEXE n°2 « journal de paye 2025 »

Détail des missions chiffrées ci-dessus :

A. FFEC et la représentativité patronale

Initiée par les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation professionnelle, la réforme de la représentativité patronale avait pour objectif de conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles.

Aux termes de l'article L 2151-1 du Code du travail, « La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4 ».

En conséquence, pour être reconnue représentative, une organisation professionnelle doit remplir les critères énoncés ci-dessus, dont celui de l'audience qui a une importance primordiale.

Ce dernier critère est adapté selon le niveau auquel l'organisation professionnelle déclare sa représentativité. Au niveau des branches professionnelles, une organisation professionnelle sera représentative si elle répond aux critères cumulatifs 1° à 5°, si elle dispose d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et enfin si ses entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.

La représentativité de la FFEC a été reconnue arrêtés du 21 décembre 2017 puis du 13 décembre 2021, puis du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (3127), à 8,21%.

Ainsi, en 2025 la FFEC représentait 587 entreprises et 24 800 salariés en décembre 2024.

B. FFEC et dialogue social :

✓ CPPNI

C'est au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) que les partenaires sociaux négocient les accords de branche applicables aux entreprises de services à la personne.

L'année 2025 n'a pas été aussi riche négociations que les autres années.

En effet, entre le 13 mars 2025 et le 13 octobre 2025, les partenaires sociaux ne sont pas réunis suite au départ des organisations syndicales après le souhait exprimé par la FESP et le Synerpa de s'opposer à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire pour les non-cadres sans condition d'ancienneté signé en février.

Au final, les partenaires sociaux se sont réunis six fois en CPPNI, lors des réunions suivantes :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| • CPPNI-mercredi 15 janvier 2025 | • CPPNI-lundi 13 octobre 2025 |
| • CPPNI-jeudi 6 février 2025 | • CPPNI-lundi 17 novembre 2025 |
| • CPPNI-jeudi 13 mars 2025 | • CPPNI-lundi 15 décembre 2025 |

➔ Travaux et négociations menés en 2025 :

- Régime de prévoyance non-cadre
- Classification des emplois repères administratifs et d'accueil collectif du jeune enfant
- NAO : minima conventionnels
- Temps de déplacements, inter-vacations et plages d'indisponibilité
- Rapport de branche

➔ Accords signés en 2025

- *Accord du 6 février 2025 relatif au régime de prévoyance*, conclu entre la FÉDÉSAP, la FFEC et l'ensemble des organisations syndicales de salariés ; étendu par l'*arrêté du 19 décembre 2025* (JORF n° 0002 du 3 janvier 2026, texte visé au BOCC fascicule n° 2025/18), pour une application au 1^{er} mai 2026.

Prospectives :

Pour 2026, les partenaires sociaux souhaitent poursuivre les discussions précédentes n'ayant pas encore permis d'aboutir à un accord.

Les partenaires sociaux sont aussi soucieux de poursuivre les travaux de classification des emplois.

Il est ainsi prévu que les emplois des crèches seront classifiés dans le même temps que les travaux sur les postes administratifs des entreprises de service à la personne clôturés.

✓ **CPNEFP / SPP :**

Comme pour la CPPNI, l'année 2025 n'a pas été aussi riche en négociations que les autres années.

En effet, à compter du 13 mars 2025, les partenaires sociaux ne sont pas réunis suite au départ des organisations syndicales après le souhait exprimé par la FESP et le Synerpa de s'opposer à l'accord relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire pour les non-cadres sans condition d'ancienneté signé en février.

Au final, les partenaires sociaux se sont réunis quatre fois dans les locaux de l'OPCO EP, OPCO de la branche des entreprises de Services à la Personne au titre de la CPNEFP et SPP, ou dans les locaux de la Fédésap, lors des réunions suivantes :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| • CPNEFP-mardi 7 janvier 2025 | • CPNEFP-lundi 10 février 2025 |
| • SPP-vendredi 17 janvier 2025 | • SPP-vendredi 12 décembre 2025 |

Lors de ces réunions, les thèmes principaux suivants ont été soumis à la négociation :

- Critères de prise en charge des formations professionnelles par les dispositifs conventionnels et relatifs au Plan de développement des compétences
- Intégration de diverses formations dans les formations prises en charge par la branche
- Négociation de la convention entre la branche ESAP et la CNSA / EDEC Métiers du Grand Âge et de l'Autonomie

NB : la FFEC tient à disposition de l'AGFPN, sur simple demande, l'intégralité des pièces justificatives liées au dialogue social dans ces différentes instances : compte-rendu et PV, convocation et ordre du jour, feuille émargement.

4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

Comme évoqué ci-dessus, en qualité d'organisation patronale, la FFEC est concernée par la seule mission n°1.

Les charges prises en compte ont été celles directement imputables, à partir des salaires et charges sociales des salariées de la FFEC mobilisées au titre du dialogue social sur les différentes instances évoquées *supra* sur les tâches suivantes :

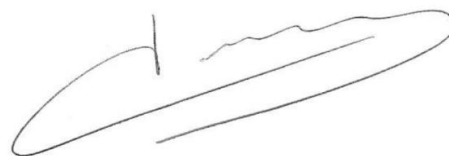
- préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets, diffusion et communication

Il a été appliqué une clef de répartition de 3,5% correspondant à l'implication au titre du dialogue social de branche dans le cadre du versement AGFPN pour l'année 2025. Le faible pourcentage retenu s'explique par le fait que la FFEC perçoit par ailleurs d'autres fonds pour les mêmes missions via l'APNESAP.

Enfin, par mesure de « *simplification* » et au titre de l'année 2025, il n'a pas été retenu de quote-part de charges fixes.

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « *journal de paye 2025* »

Boulogne-Billancourt,
Fait le 30 juin 2026



Jérôme OBRY
Président de la FFEC

Rapport Annuel AGFPN

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

UTILISATION DES CREDITS

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,

(nom/prénom) **OBRY Jérôme**

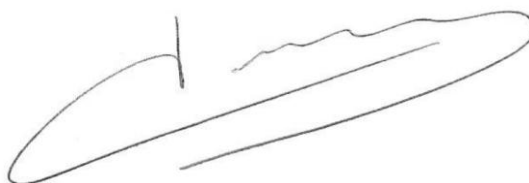
Agissant en qualité de **Président**.

Pour l'organisation attributaire : **Fédération Française des Entreprises de Crèches**

déclare sur l'honneur :

*** avoir utilisé les crédits 2025 perçus du Fonds pour le financement du dialogue social** destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail **conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.**

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 juin 2026



Signature et cachet de l'organisation attributaire

**FÉDÉRATION FRANCAISE
DES ENTREPRISES DE CRECHES**
N° 12016141
117-123, rue d'Aguesseau
92100 – BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 41 03 14 80

ANNEXE 2 – Journal de paie 2025

Journal de paie - De janvier 2025 à décembre 2025

Matricule Nom Date déb. contrat Date de sortie	Heures HS HC	Brut Base cotis. Base CSG	Tranche A Tranche 2 Tranche B Tranche C	Cot.déduct. Cot.non déduct. Cot.patronales	Montant Tapa Net imposable	Divers + Divers - Net Avant PAS Montant PAS Net à payer
00003 [REDACTED] 01/09/2017		[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
00004 [REDACTED] 01/02/2023		[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
		184 776.08 184 776.08 187 833.95	92 174.19 92 601.89	36 604.08 5 447.19 106 507.54	150 542.09	8 221.39 - 1 949.38 148 996.82 21 569.67 127 427.15
Total		184 776.08				